

CARTE DU DÎNER

GNOCCHETTI ALLA GENOVESE

GNOCCHETTI DI RICOTTA CON SUGO ALLA GENOVESE ^{1,7,9}
15 €

TESTAROLI AL PESTO

« TESTAROLI » FAITS MAISON
AVEC PESTO DE NOTRE PRODUCTION ^{1,7}
14 €

RISO DI GAMBERI

RIZ CROUSTILLANT SAUTÉ AUX CREVETTES ET SA BISQUE. ^{1,2,7,9,12}
17 €

SALMONE SOTTO SALE

SAUMON MARINÉ AU SEL ET À LA BETTERAVE,
SALADE DE FENOUIL ET ORANGES ^{4,9}
17 €

POLPO ROSTICCIATO

POULPE RÔTI SUR PURÉE DE PATATES DOUCES
ET MAYONNAISE DE POULPE ^{4,7}
18 €

TARTARE DI CABANNINA

TARTARE DE BŒUF CABANNINA, HUILE À LA TRUFFE
ET FAUSSE BOUTARGUE D'ŒUF ⁴
17 €

INSALATA RUCOLA E MELE

SALADE DE ROQUETTE AUX POMMES DE TERRE,
NOIX ET COUPEAUX DE PARMESAN ^{7,8}
10 €

LATTE DOLCE

LAIT DOUX GÉNOIS AU COULIS DE FRUITS ROUGES
(SANS LACTOSE ET SANS GLUTEN) ³
6 €

TORTINO CIOCCOLATO E COCCO

MOELLEUX AU CHOCOLAT COEUR FONDANT,
QUENELLE DE GLACE À LA NOIX DE COCO (SANS GLUTEN) ^{3,7}
7 €

I NUMERI INDICATI IN CORRISPONDENZA DI CIASCUN PIATTO INDICANO GLI ALLERGENI
CONTENUTI E FANNO RIFERIMENTO ALL'ELENCO DEGLI ALLERGENI ALLEGATO AL MENU

LISTE DES ALLERGÈNES

SUR LA BASE DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR (RÈGLEMENT EUROPÉEN CE 1169/2011 CONTENANT DES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE) LES ALIMENTS ET/OU SUBSTANCES SUIVANTS RÉPARTIS EN 14 CATÉGORIES SONT CONSIDÉRÉS COMME DES « ALLERGÈNES » :

- 1) LES CÉRÉALES CONTENANT DU GLUTEN**, À SAVOIR LE BLÉ, LE SEIGLE ET L'ORGE, L'AVOINE, ÉPEAUTRE ET KAMUT OU LEURS SOUCHES HYBRIDÉES ET PRODUITS DÉRIVÉS À L'EXCEPTION: A) DES SIROPS DE GLUCOSE À BASE DE BLÉ, Y COMPRIS LE DEXTROSE; B) LES DEXTRINES DE MALT À BASE DE BLÉ ; C) LES SIROPS DE GLUCOSE À BASE D'ORGE ; D) LES CÉRÉALES UTILISÉES POUR LA FABRICATION DE DISTILLATS ALCOOLIQUES, Y COMPRIS L'ALCOOL ÉTHYLIQUE D'ORIGINE AGRICOLE.
- 2) COQUILLAGES** ET PRODUITS À BASE DE COQUILLAGES ;
- 3) OEUFS** ET DÉRIVÉS ;
- 4) POISSON** ET PRODUITS À BASE DE POISSON ;
- 5) CACAHUÈTES** ET DÉRIVÉS ;
- 6) SOJA** ET PRODUITS À BASE DE SOJA ;
- 7) LAIT** ET PRODUITS LAITIERS, Y COMPRIS LE LACTOSE ;
- 8) FRUITS À COQUES** ET DÉRIVÉS (AMANDES, NOISETTES ET NOIX, NOIX DE CAJOU, PISTACHES), NOTAMMENT AMANDES (*AMYGDALUS COMMUNIS L.*), NOISETTES (*CORYLUS AVELLANA*), NOIX (*JUGLANS REGIA*), NOIX DE CAJOU (*ANACARDIUM STORICO*), NOIX DE PÉCAN (*CARYA ILLINOINENSIS (WANGENH.) K. KOCH*), NOIX DU BRÉSIL (*BERTHOLLETIA EXCELSA*), PISTACHES (*PISTACIA VERA*), NOIX DE MACADAMIA OU NOIX DU QUEENSLAND, ET LEURS PRODUITS, À L'EXCEPTION DES NOIX UTILISÉES DANS LA FABRICATION DE SPIRITUEUX, Y COMPRIS L'ALCOOL ÉTHYLIQUE D'ORIGINE AGRICOLE.
- 9) CÉLERI** ET PRODUITS À BASE DE CÉLERI ;
- 10) MOUTARDE** ET PRODUITS À BASE DE MOUTARDE ;
- 11) GRAINES DE SÉSAME** ET PRODUITS À BASE DE GRAINES DE SÉSAME ;
- 12) ANHYDRIDE SULFUREUX** ET SULFITES À DES CONCENTRATIONS SUPÉRIEURES À 10 MG/KG OU 10 MG/L EXPRIMÉES EN SO₂ ;
- 13) LUPIN** ET PRODUITS À BASE DE LUPIN ;
- 14) COQUILLAGES** ET PRODUITS À BASE DE COQUILLAGES.